

PREMIER MINISTRE

SE

Bche 11.8.

MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT

AMPLIATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE  
LA VIE

DÉCRET du 28 SEP. 1983

portant classement parmi les sites pittoresques  
(Finistère)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 21 mai 1980 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 2 février 1982 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation de la partie nord de l'île Callot dans le département du Finistère revêt un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de CARANTEC par la partie nord de l'île Callot, délimitée comme suit conformément au plan ci-annexé :

Commune de CARANTEC, section AB, à l'exclusion des parcelles n°s 43 à 54 et 61 à 66

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Finistère et au Maire de la commune de CARANTEC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 Sep. 1983

Pierre MAURON

Par le Premier Ministre

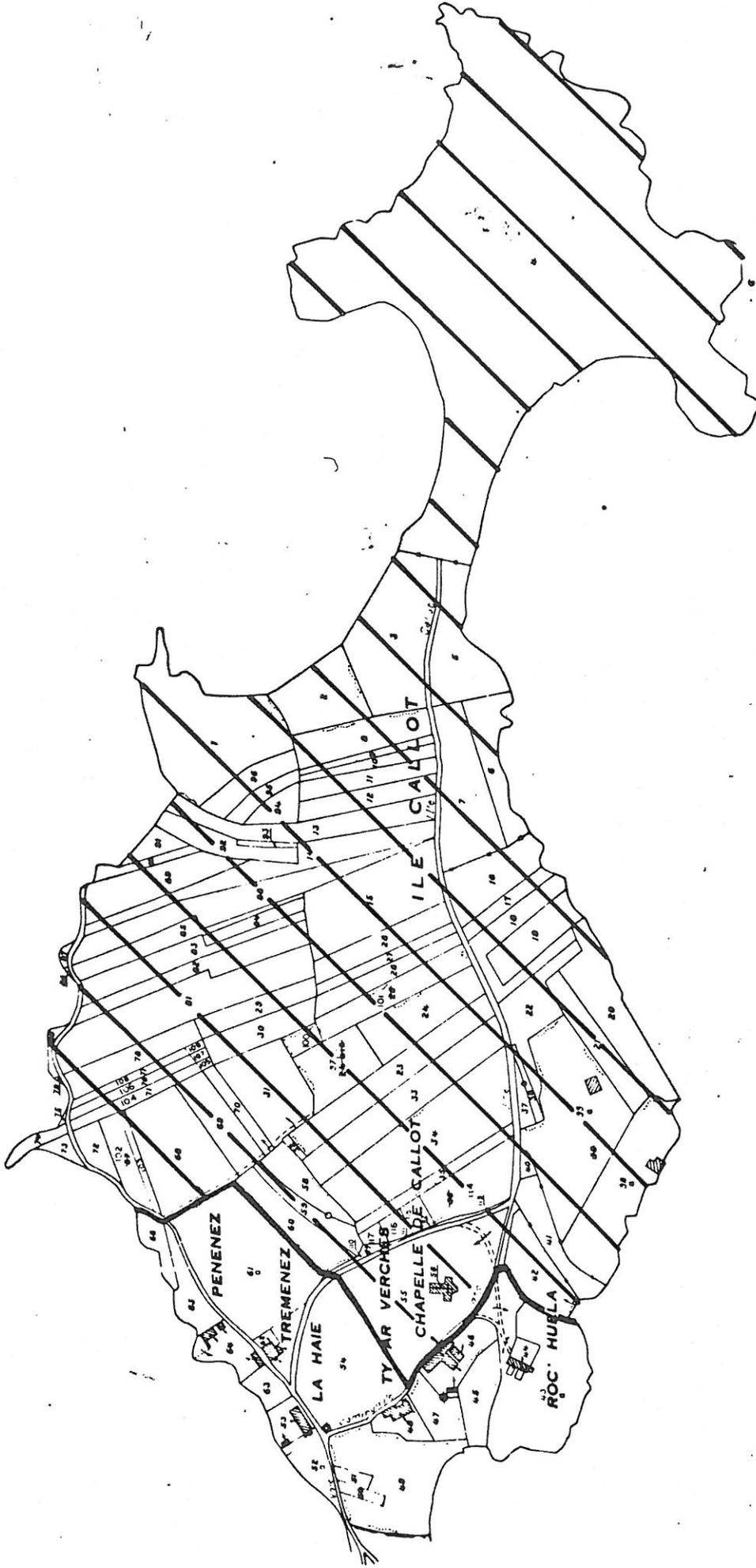
Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier  
Ministre chargé de l'Environnement  
et de la Qualité de la  
Vie

Huguette BOUCHARDEAU

(1) le plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la Préfecture du Finistère.

L A

M A N C H E



S O N A C

L A

M A N C H E

partie Nord  
de l'île Callot



limite du site  
classe

